

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Lille, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)

BP 8
02200 Venizel

Références : SAICA24Rpref-253

Code AIOT : 0005100757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL) implanté BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite PPC (Prélèvement d'eau - Sécheresse)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PAPER FRANCE (ROCHETTE VENIZEL)
- BP 8 RUE DE LA VALLEE 02200 Venizel
- Code AIOT : 0005100757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Papeterie - Usine de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite PPC (Prélèvement d'eau - Sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse - Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
2	Sécheresse - Réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Sécheresse - exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Sécheresse - Documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV 1	Sans objet
7	Relevés conso	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.3 (Modifié)	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5	Sans objet
9	Sécheresse - Alerte ou crise	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.1	Sans objet
10	Mise en place des aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.2	Sans objet
11	prescriptions plus contraignantes	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.3	Sans objet
12	ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.14	Sans objet
13	ETUDE TE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1	Sans objet
14	Plan d'actions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le thème de l'eau (Prélèvements) et la prise en compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le seul écart constaté concerne un dépassement de la consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral du 28-02-2019. La consommation spécifique en moyenne annuelle est comprise en 2023 entre 9 et 10 m³/t de papier pour une valeur maximale de 9 m³/t. Pour rappel, cette valeur ne constitue pas un NEA-MTD car ne figure pas dans l'arrêté sectoriel papetier.

L'entreprise a selon l'arrêté du 28-02-2022 remis une étude technico-économique visant à réduire ses prélèvements de 10 % d'ici 2025 ainsi qu'un plan d'actions sécheresse. Les économies ont été calculées sur la base de l'année 2019 comme demandé dans l'arrêté préfectoral, néanmoins, le prélèvement de l'année 2019 dépasse le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 28-02-2019. La réduction de 10 % appliquée au volume maximum autorisé impliquerait une réduction de l'ordre de 15 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Les économies d'ores et déjà réalisées et celles prévues à court terme devraient permettre selon l'exploitant d'atteindre à minima une réduction de 11 % par rapport à l'année 2019. D'autres actions sont prévues ou en cours d'étude.

Un projet d'arrêté complémentaire est proposé en annexe de ce rapport afin d'abaisser les prélèvements autorisés de 10 % par rapport aux prélèvements de l'année de 2019, d'ici le 1er janvier 2025 et de 15 % par rapport aux prélèvements de l'année 2019 (soit 10 % par rapport aux volumes maxima autorisés à ce jour) d'ici le 1er janvier 2028.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas

considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;

- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropre à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

III. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Usine concernée par les dispositions de l'arrêté :

- Régime autorisation
- Prélèvement d'eau supérieur à 10 000 m³ /an

Le prélèvement d'eau est réalisé dans l'"Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise(exclu)" (Masse d'eau FRHR211).

Le rejet des eaux usées est effectué dans la même masse d'eau.

Observations :

Transmettre un plan matérialisant le point de rejet des eaux sortie step dans le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse - Réductions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Réductions

Prescription contrôlée :

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapporta....>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne du 28-09-2023, le bassin versant de l'AISNE Aval, où se situe l'établissement, était en VIGILANCE sécheresse.

Les restrictions ont été levées par arrêté préfectoral du 09-11-2023.

Aussi, seules des mesures de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite étaient applicables.

Lors du dernier épisode de sécheresse, l'exploitant a mené les actions suivantes :

- Communication au personnel sur écrans (Rappel du contexte réglementaire et consignes générales)
- Informations délivrées par les chefs d'équipes au personnel ("Environnement talk") / Thème de l'eau et de la sécheresse abordé en juillet - aout 2023

Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport. Il acte la réutilisation des eaux épurées en sortie de station d'épuration dans des proportions d'eau moins 20 % du volume prélevé dans le milieu naturel. Cette condition permet de dispenser l'industriel du respect des présentes dispositions. (cf fiche n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse - exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - dispenses

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles

utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement utilise des eaux épurées (Sortie STEP) dans le process.

Parmi les eaux épurées en sortie des 2 clarificateurs de la station d'épuration, une partie retourne en rivière, une autre partie retourne vers le cuvier extérieur 1411 (Cuvier filtrats clairs) (Secteur MAP). La conduite en sortie STEP vers le cuvier a été observée lors de la visite ; ce circuit est repéré sur les schémas des réseaux.

Un compteur dédié permet de quantifier les volumes réutilisés ; report sur écrans de supervision.

Le taux de recyclage est estimé entre 21 et 29 % sur les années 2019 à 2022 selon l'exploitant.

Un bilan mensuel des consommations d'eau est tenu à jour par l'exploitant.

Par exemple, en décembre 2023 :

- Volume prélevé dans la rivière AISNE : 217 283 m³

- Volume recyclé (Sortie STEP) = 66 740 m³ (30 % par rapport au prélèvement)

L'établissement répond donc au 3) de l'article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Documents

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le prélèvement d'eau est réalisé dans l'"Aisne du confluent de la Vesle(exclu) au confluent de l'Oise(exclu)" (Masse d'eau : FRHR211).

Le rejet des eaux usées est effectué dans la même masse d'eau.

Aussi, les volumes rejetés dans l'Aisne peuvent être retranchés au prélèvement global (Prélèvement et rejet réalisés dans la même masse d'eau) pour établir le volume de référence.

Les volumes rejetés - prélevés quotidiennement sont saisis via l'application GIDAF (Période consultée : Septembre à décembre 2023).

Les prélèvements - rejets annuels sont saisis sur l'application GEREP.

Un bilan mensuel de la consommation d'eau est effectué par l'exploitant.

En décembre 2023 :

- Volume prélevé dans l'Aisne : 217 283 m³
- Volume rejeté en step lié au traitement de l'eau brute : 52 189 m³
- Volume consommé dans les secteurs PPM + MAP4 : 120 086 m³
- Volume consommé par la step : 3599 m³
- Volume consommé par le secteur NRJ : 40 409 m³
- Sécurité incendie : 1001 m³

Le volume d'eau sortie STEP recirculé est de 66 740 m³ sur la même période.

Observations :

Un bilan actualisé des actions de réduction de la consommation d'eau et des économies réalisées est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV 1

Thème(s) : Risques chroniques, MTD

Prescription contrôlée :

IV. Usines intégrées de fibres recyclées et usines de pâte à base de fibres recyclées

1. Réduction de la consommation d'eau, des flux d'effluents et de la charge polluante

L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :

Technique

a Séparation des systèmes de distribution d'eau.

b Circulation à contre-courant et remise en circulation de l'eau de procédé.

c Recyclage partiel des effluents traités après le traitement biologique.

d Clarification des eaux blanches.

Constats :

MTD b) et d) mises en place.

Selon les schémas présentés, existence d'une circulation à contre-courant d'effluents de l'aval (MAP - Machine à papier) vers l'amont (PPM-Préparation de la pate à papier) et remise en circulation de ces effluents.

Les eaux blanches de la machine à papier (Cuvier 1111) passent par un filtre à disques (Clarification).

Les filtrats troubles retournent dans le cuvier 1111, en liaison avec les cuviers 1311 (Secteur MAP), puis arrivent dans le secteur PPM (cuviers 142-143).

Les filtrats clairs passent par plusieurs cuviers (1401, 1411..) du secteur MAP puis arrivent aux cuviers 141 voir 142-143 du secteur PPM.

En dehors des phases de démarrage, l'eau brute provient notamment du cuvier C31 (eau chaude) pour la MAP (Préparation adjuvants, rinçeurs..).

L'excédent des eaux chargées (Cuviers 142-143 - Secteur PPM) est retenu dans le cuvier 149 dans le bâtiment PPM (Vidange vers la station d'épuration de l'usine).

Des filtres à disques sont aussi présents dans le secteur PPM pour l'épaississement de la pate.

Remise en circulation des effluents et réutilisation d'eau recyclée selon le type d'effluents (Filtrats troubles, clairs..) : Pulpeur, Dilution de la pate, Rinçage..

MTD c) mise en place

Les eaux en sortie des 2 clarificateurs de la station d'épuration biologique passent dans une fosse, une partie est recyclée vers le process (Cuvier filtrats clair - 1401) (Secteur MAP). La conduite de retour, le débitmètre spécifique ont été constatés lors de la visite. Les volumes sont reportés sur écrans de supervision.

Le registre mensuel de suivi de la consommation d'eau affiche en décembre 2023 un volume recyclé de l'ordre de 30% par rapport au volume prélevé en rivière sur la même période.

Au moins deux des MTD prescrites sont ainsi mises en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

La consommation spécifique est au maximum de 9m³ d'eau par tonne de papier fabriqué.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes:

Origine de la	Nom de la masse	Prélèvement	Débit maximal	Débit maximal
---------------	-----------------	-------------	---------------	---------------

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire en m ³ /h	Débit maximal journalier en m ³ /j
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	2 900 000	400	8 500
Réseau public	-	15 000	3	50

Constats :

Selon les relevés journaliers saisis sur GIDAF en 2023 (second semestre) consultés, absence de dépassement du débit maximal autorisé journalier (Aisne).

Selon les volumes déclarés sur GEREP, respect du volume annuel autorisé en prélèvement depuis 2022 :

- 2022 : 2 784 072 m³ (Aisne)
- 2023 : 2409 274 m³ (Aisne)

En 2021, l'exploitant indique qu'un double comptage des volumes prélevés a eu lieu entraînant une surestimation du volume prélevé dans l'Aisne. 3144977 m³ sont ainsi déclarés sur GEREP en 2021.

Le bilan de la consommation d'eau mensuel permet de suivre la consommation d'eau spécifique :

- 9.79 m³/t en moyenne sur le mois (Plage : 7.72 à 11.24 m³/t).

En 2023, 2409274 m³ ont été prélevés pour 259 806 t de papier soit 9.27 m³/t.

L'arrêté préfectoral fixe un prélèvement spécifique fixé à 9 m³/t de papier. Il ne s'agit néanmoins pas de NEA-MTD, l'arrêté sectoriel papetier ne fixe pas de limite au prélèvement spécifique.

Le prélèvement spécifique dépasse la limite de 9 m³ d'eau par tonne de papiers fabriqué.

Observations :

Le correctif des volumes déclarés sur GEREP (Consommation d'eau - Année 2021) est à transmettre suite aux doubles comptages, suivant formulaire dédié (disponible en ligne:<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/actualites/important-fermeture-site-gerep-0>).

Explications à donner quant au dépassement des 9 m³/t en moyenne annuelle en 2023 et le cas échéant, actions prévues afin de garantir dorénavant le respect de la consommation spécifique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Relevés conso**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.3 (Modifié)**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevés conso**Prescription contrôlée :**

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante:- tous les trois mois en dehors de toute période de «sécheresse» d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau;- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral «sécheresse» de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Prélèvements journaliers, reportés mensuellement sur GIDAF, lors des épisodes de sécheresse et en dehors.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse**Prescription contrôlée :**

En complément des prescriptions techniques imposées précédemment, la société SAICA VENIZEL doit mettre en place des aménagements visant à réduire les prélèvements dans la ressource. Ces aménagements sont appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée ou de crise	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée ou de crise
Eau de surface - AISNE	360 m3/h	320 m3/h	8000 m3/j	7500 m3/j

Les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée, pris en application des articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 2011-70 du Code de l'environnement, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département

Constats :

Disposition non applicable

Seuil d'alerte non atteint en 2023 sur le bassin versant AISNE AVAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - Alerte ou crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Alerte ou crise

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte* ou de crise, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité:

renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau;

renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;

interdiction de laver les véhicules de l'établissement;

interdiction de laver les abords des installations;

interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau;

interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité;

interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau;

transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit;

transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux;

renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets;

renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement

* une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application des articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 2011-70 du Code de l'environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Constats :

Disposition non applicable

Seuil d'alerte non atteint en 2023 sur le bassin versant AISNE AVAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en place des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des aménagements

Prescription contrôlée :

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.2.5. et 4.4.14.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Constats :

Disposition non applicable en 2023

Seuil d'alerte non atteint sur le bassin versant AISNE AVAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : prescriptions plus contraignantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4.2.5 et 4.4.14 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

Constats :

Disposition non applicable en 2023

Seuil de crise non atteint sur le bassin versant AISNE AVAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.14

Thème(s) : Risques chroniques, ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article 4.2.5.

Rejet d'eaux usées	Débit maximum journalier : 7 000 m ³ /jour
--------------------	---

Les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.4.9 du présent arrêté demeurent applicables en cas de sécheresse.

				50
--	--	--	--	----

Constats :

Disposition non applicable en 2023

Seuil de crise non atteint sur le bassin versant AISNE AVAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : ETUDE TE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, étude te

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants:

- État actuel: définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Réalisation d'une étude technico-économique, selon l'arrêté préfectoral complémentaire.

Actions réalisées à ce jour:

- 2016 : Machine à papier : Remplacement d' 1 rinceur HP multi - buses par un système mobile d'une seule buse (Gain : -100 m³/j)
- 2017 : Modification du circuit de refroidissement du compresseur biogaz et de l'unité de désulfuration du biogaz (Gain : -145 m³/j)
- 2022 : Traitement eau de rivière : Remplacement des filtres à sable obsolètes par unité UF associée à deux étages d'OI. (Gain obtenu : -9.3 % par rapport à 2019)
- Remplacement du groupe froid existant (Salle serveur tertiaire) (Gain attendu = -5 m³/j quand la température extérieure dépasse 30 °C)

Actions prévues:

- Mise en place d'accumulateurs de chaleur récupérant la vapeur de la chaudière BIOMASSE lors d'arrêts (récupération des condensats et réduction des apponts de la bâche alimentaire) (Gain estimé : -24 000 m³/an)
- Développement du management de la gestion de l'eau
- Cartographie de l'ensemble des points de consommation d'eau brute, évaluation de la possibilité de remplacer par de l'eau de process épurée (sortie step) ou filtrée (En cours de réalisation)
- Étude de la possibilité d'augmenter la réutilisation de l'eau process (UF des eaux épurées sortie STEP ou des eaux de process filtrées)
- Réalisation d'une campagne de recherche et réparation des fuites
- Machine à papier : Remplacement de 2 rinceurs HP multi - buses par des systèmes mobiles d'une seule buse (Gain attendu : -150 m³/j)
- Récupération des eaux de refroidissement issues des échangeurs hydrauliques en période estivale (Retour vers réseau eau chaude - MAP) (Gain attendu : 80 m³ /j lorsque la température dépasse 30 °C)
- Réduction des débits de lubrification des garnitures mécaniques

En conclusion, l'exploitant estime la réduction atteignable des prélèvements par rapport à l'année de référence (2019) de 11 % d'ici 2025.

Les calculs sont établis à partir d'un prélèvement de 3096 899 m³ en rivière (Année 2019).

En 2019, le volume prélevé en rivière dépasse le volume maximum autorisé par l'arrêté préfectoral (2900000 m³). Aussi, en appliquant la réduction de 10 % au volume maximum autorisé, cela se traduirait par une baisse de l'ordre de 15 % environ par rapport au volume réellement prélevé en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions «sécheresse».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille:

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «*vigilance renforcée sécheresse*». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5% sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 450 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (*vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée*) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'*«alerte sécheresse»*. Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10% sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 850 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (*vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée*) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'*«alerte sécheresse renforcée»*. Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20% sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 1700 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les

usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'AISNE au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

Plan d'actions sécheresse remis.

La société fait état des actions prévues en cas de sécheresse.

Ces actions permettraient d'atteindre les seuils de 5 % et 10 % ; en revanche, ils ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de réduction de 20 % sans arrêt usine.

Depuis la signature de l'arrêté complémentaire, des dispositions nationales ont été publiées (AM du 30-06-2023). Celui-ci permet de ne pas imposer d'objectifs de réduction en cas de sécheresse, sous certaines conditions comme par exemple :

- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau

L'établissement remplit cette seconde condition (Cf fiche de constat n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite